

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 16 octobre 2025

PRESENTS :

Mesdames BARON Françoise, MAZURIER Arlette, OURNAC-POUMAYRAC Emmanuelle, Messieurs DYE Alexandre, FRAISSE Jean-Louis, BENIT Michel

ABSENTS : BOURGEOIS Christine, VALENTI Fabien

Secrétaire de séance : OURNAC-POUMAYRAC Emmanuelle

La séance débute à 17h30

Restitution des ateliers d'Urbanisme de l'ENSPM en collaboration avec le Pays Haut Languedoc et Vignobles.

Approbation du PV du Conseil Municipal du 16/10/2025.

1. Délibération Décision modificative :

Dans le budget général M49, les paiements des factures d'eau en CB ou par internet via TIPI BUDGET sont venus modifier les chapitre 60 et 62.

1/ Services bancaires et assimilés - Virement de crédit

Dépense Fonctionnement		
Chapitre	Article	Montant
60	61528	- 100,00 €
62	627	+ 100,00 €

Après avoir délibéré le conseil municipal vote :

Vote pour : 6

Vote contre : 0

Vote Nul : 0

2. Délibération Redevance Performance des Systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025. En complément à la délibération folio n°2024-36 votée le 09-12-2024.

Suite à la loi de finances pour 2024 portant réforme des trois redevances principales des agences et offices de l'eau que sont les redevances pollution domestique, modernisation des réseaux de collecte et prélèvement, les services de l'Etat demande aux collectivités de délibérer selon le modèle suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024--25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,009 €HT (arrondi à 0,01€ HT) par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Après avoir délibéré le conseil municipal vote :

Vote pour : 6

Vote contre : 0

Vote Nul : 0

3. Délibération Redevance Consommation Eau Potable et redevance Performance des réseaux d'Eau Potable. En complément à la délibération folio n°2024-36 votée le 09-12-2024.

Suite à la loi de finances pour 2024 portant réforme des trois redevances principales des agences et offices de l'eau que sont les redevances pollution domestique, modernisation des réseaux de collecte et prélèvement, les services de l'Etat demande aux collectivités de délibérer selon le modèle suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et-5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à-7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024--25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Après avoir délibéré le conseil municipal vote :

Vote pour : 6

Vote contre : 0

Vote Nul : 0

4. Délibération Instauration Compte Epargne Temps :

Épargne des congés non pris par les agents (AVIS FAVORABLE du CDG34 du 22-09-2025)

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la délibération discutée.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Les Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir **les conditions cumulatives suivantes :**

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune d'AZILLANET
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune d'AZILLANET et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

L'Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit **à la demande expresse de l'agent**, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

Les Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

L'Alimentation du CET :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report : D'une partie des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Les Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser :

- Les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

- Les jours excédent les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent : prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFT, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Les Conséquences de la mobilité et fermeture du CET :

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Après avoir délibéré le conseil municipal vote :

Vote pour : 6

Vote contre : 0

Vote Nul : 0

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2025, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Une note sera distribuée aux agents afin qu'ils soient informés des modalités du CET et qui impliquera une demande formelle aux agents avant le 31 décembre de chaque année.

5. Délibération Mise à jour du RIFSEEP

Après avoir obtenu un avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie d'AZILLANET, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser les conditions d'attribution du RIFSEEP.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est un dispositif de primes mis en place dans la fonction publique pour simplifier et harmoniser les régimes indemnitaires existants.

Objectif du RIFSEEP

- Remplacer la multitude de primes et indemnités existantes.
- Valoriser les responsabilités, les compétences et l'engagement des agents publics.
- Rendre le système plus lisible et équitable.

Qui peut en bénéficier ?

- ➔ Adjoints administratifs territoriaux ;
- ➔ Rédacteurs territoriaux
- ➔ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ➔ Adjoints d'animation territoriaux
- ➔ Adjoints techniques

⇒ Composition du RIFSEEP

Il comprend deux éléments principaux :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

1. Une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
2. Une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir

1.1. L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2.1 LE CIA

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde essentiellement sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront notamment appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA sera versé annuellement ou mensuellement.

Calcul et évolution

- Le montant de l'IFSE dépend de **groupes de fonctions** définis par chaque ministère ou collectivité.
- Trois critères sont pris en compte :
 - Encadrement, coordination, conception.
 - Technicité, expertise, expérience.
 - Sujétions particulières (exposition, contraintes).
- Le montant peut évoluer en cas de **mobilité, changement de poste ou réévaluation périodique**

Cette délibération

- ⇒ Permet d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ⇒ Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ⇒ Abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- ⇒ Permet de prévoir les crédits correspondants au budget.

Après avoir délibéré le conseil municipal vote :

Vote pour : 6

Vote contre : 0

Vote Nul : 0

6. QUESTIONS DIVERSES

- Réunion de chantier concernant les travaux de l'Eglise du mercredi 12/10/2025 : M. Fiore, architecte, a annoncé des travaux imprévus liés à des infiltrations dans la toiture qui est lourdement détériorée, ce qui à terme mettra en péril la sécurité du bâtiment. Nous n'avons pas d'autres choix que de faire ces travaux. La question est posée de demander une aide financière au diocèse de Montpellier.
- Camping Le Vernis : un projet de raccordement sur le réseau d'eau potable est à l'étude afin de pallier aux problèmes de pénuries.

Mme la Secrétaire

Mme OURNAC-POMAYRAC



Monsieur le Maire

M DYE



